

RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



INVESTMENT
DEALERS
ASSOCIATION
OF CANADA

avis



ASSOCIATION
CANADIENNE DES
COURTIERS EN
VALEURS MOBILIÈRES

Personnes-ressources :

L. Piergeti : (416) 865-3026 – lpiergeti@ida.ca

M. Al-Samadi : (416) 943-6902 – malsamadi@ida.ca

RM – 080

Le 1^{er} juillet 2001
(Émis le 14 août 2001)

À L'ATTENTION DE :

Personnes désignées responsables
Chef des finances
Groupe des vérificateurs

Prière de transmettre :

- ☐ Financement d'entreprise
- ☐ Crédit
- ☐ Institutions
- ☒ Vérification interne
- ☒ Affaires juridiques et conformité
- ☒ Opérations
- ☐ Inscription
- ☒ Comptabilité réglementaire
- ☐ Recherche
- ☐ Détail
- ☐ Haute direction
- ☐ Pupitre de négociations
- ☐ Formation

Les « preuves d'attestation de dépôt » et conventions de garde

Le but du présent avis est de rappeler aux sociétés membres l'obligation imposée par leur organisme d'autoréglementation (« OAR ») de consigner par écrit toutes les conventions de garde de titres à l'extérieur de la société intervenues avec des tiers et, plus particulièrement, d'expliquer l'application des règles de garde à l'égard des titres avec certificat et sans certificat désignés communément sous le nom de CPG et de dépôts à terme, et d'autres formes de contrats de dépôt non négociables ou non transférables émis par des institutions financières.

Veuillez prendre note que l'article 1 du Règlement 2000 de l'ACCOVAM exige expressément la conclusion d'une convention de garde à l'égard de titres détenus par des tiers au nom de sociétés membres. Ces titres comprennent les titres détenus sous forme de certificat ou d'inscription en compte, les titres d'organismes de placement collectif et les titres de créance comme les bons du Trésor, les acceptations bancaires, les obligations d'État ou de sociétés, notamment. Le présent avis a pour but de clarifier l'application des règles de garde relatives aux contrats de placement mentionnés ci-dessus émis par les institutions financières.

Partie 1 – Contexte

1. Questions réglementaires

Un des principes de base qui régissent la réglementation des valeurs mobilières est la protection des biens des clients. Les règles de l'OAR prévoient l'obligation de « garder en dépôt » ou de « garder en dépôt fiduciaire » les titres des clients dans des « lieux agréés de dépôt de titres » en vertu de conventions de garde écrites qui contiennent les modalités minimales prescrites visant à assurer la protection des biens des clients qui ont été confiés à la société membre.

Les biens d'un client peuvent être détenus dans des lieux situés à l'extérieur ou à l'intérieur de la société membre sous forme de certificat ou d'inscription en compte. Selon l'article 1 du Règlement 2000, les cas où des « lieux de dépôt de titres à l'extérieur d'une société membre » sont utilisés sont les cas où des titres sont « détenus ailleurs que chez le membre », c'est-à-dire où les titres doivent faire l'objet d'une convention de garde, y compris les titres détenus sous forme d'inscription en compte. Selon l'article 2 du Règlement 2000, les cas où des « lieux de dépôt de titres à l'intérieur d'une société membre » sont utilisés sont les cas où les titres sont « détenus chez le membre ou dont le membre a le contrôle » et à l'égard desquels aucune convention de garde n'est requise.

2. **But des conventions de garde**

Des renseignements généraux visant à clarifier le cadre réglementaire relatif à la garde des titres sont donnés ci-après.

Les règles relatives à la garde sont énoncées dans l'article 1 du Règlement 2000. Elles exigent que les titres détenus ailleurs que chez le membre par une personne avec qui il a une relation de garde i) soient libres de toute charge, sûreté réelle ou autre priorité de quelque nature que ce soit en faveur du dépositaire ou de l'institution détenant ces titres, 2) ne soient utilisés ou aliénés sans l'autorisation préalable écrite du membre, et 3) soient rapidement livrés ou transférés au membre sur demande.

Les membres ne peuvent avoir recours aux services de garde d'une autre institution que si celle-ci satisfait à certaines exigences particulières à l'égard des « lieux agréés de dépôt de titres à l'extérieur d'une société membre » définies dans les règles de l'ACCOVAM. De plus, la relation de garde doit être constatée par une convention de garde écrite contenant les dispositions mentionnées ci-dessus.

Historique des conventions de garde à l'égard des produits faisant l'objet d'une inscription en compte

L'ACCOVAM a publié pour la première fois, le 21 juin 1994, un bulletin d'interprétation de la conformité, le bulletin C-74, intitulé « Contrat de garde ». Le but de ce bulletin était de voir à ce que les membres s'engagent à conclure les conventions de garde écrites exigées, à défaut de quoi ils encouraient une pénalité de capital égale à la valeur marchande des titres en question, augmentée de la marge applicable, conformément aux notes générales afférentes au Formulaire 1. Ce bulletin a été publié à une époque de hausse considérable des investissements dans des organismes de placement collectif détenus par les clients des sociétés membres. Les titres d'un organisme de placement collectif sont détenus sous forme d'inscription en compte par l'émetteur de l'organisme de placement collectif et inscrits au nom de la société membre, en tant que prête-nom du client. Des certificats peuvent également être émis et inscrits soit au nom du membre ou de son client et détenus par la société membre. Ce bulletin a permis de rappeler aux sociétés membres l'exigence générale de conclure des conventions de garde à l'égard des titres d'organismes de placement collectif inscrits en compte, à défaut de quoi elles encouraient une pénalité de capital.

En réponse aux préoccupations des sociétés membres quant à l'inefficacité d'exiger une multitude de conventions de garde relatives aux titres d'organismes de placement collectif entre les sociétés membres et les émetteurs des organismes de placement collectif, les OAR se conformèrent à une recommandation du secteur de créer une convention de garde standard aux termes de laquelle le FCPE agirait à titre de « simple fiduciaire » de ses sociétés membres et conclurait une convention de garde distincte avec chaque organisme de placement collectif. Aussi longtemps qu'une société membre faisait affaire avec un émetteur d'organismes de placement collectif qui avait signé une convention de garde avec le FCPE, elle n'encourait aucune pénalité. En août 1994, le FCPE a publié une liste d'émetteurs d'organismes de placement collectif, accompagnée de conventions types devant être signées et retournées. Le 28 octobre 1994, l'ACCOVAM a publié le bulletin d'interprétation de la conformité C-81 dressant la liste des émetteurs d'organismes de placement collectif qui avaient signé, avec le FCPE, les conventions de garde prescrites. Le bulletin, qui est en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1994, impose une pénalité de capital aux sociétés membres qui détiennent des titres d'organismes de placement collectif au nom de leurs clients sans avoir signé de convention de garde.

En 1996, une question fut soulevée par le sous-comité de l'exploitation du SAF quant à savoir si les émissions en bloc de titres de créance sous forme d'inscription en compte seulement devaient faire l'objet d'une convention de garde. L'exemple qui fut donné fut celui de la société General Motors, qui émettait des acceptations à l'égard desquelles aucun certificat n'était émis. On découvrit que la terminologie utilisée dans la convention de garde standard prescrite à l'égard des titres faisant l'objet de certificat ne s'appliquait pas aux titres émis sous forme d'inscription en compte. L'ACCOVAM a donc dressé une convention de garde prescrite pour les titres de créance « sans certificat » et publia à cet égard, le 8 février 1996, le bulletin C-92.

Partie II – Prise de position réglementaire sur les « preuves d’attestation de dépôt » et conventions de garde**3. Les contrats de placement ou « preuves d’attestation de dépôt » émis par les institutions financières sont-ils considérés comme des titres aux fins de garde en dépôt ou s’agit-il de dépôts en espèces?**

En vertu de l’article 1(1)(e) de la Loi sur les valeurs mobilières de l’Ontario, le terme « valeur mobilière » s’entend notamment : « ...*d’une obligation, d’une débenture, d’un billet ou de tout autre titre de créance, d’une action, d’une part, d’un certificat de part, ...**et d’une preuve d’attestation de dépôt** délivrée par une banque mentionnée à l’annexe I ou II de la Loi sur les banques (Canada), par une caisse ou... une société de fiducie inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ».

Les OAR considèrent que les « preuves d’attestation de dépôt » désignées sous le nom de CPG et de dépôt à terme et d’autres formes de contrats de dépôt auprès d’institutions financières venant à échéance plus de un jour après la date de leur émission doivent être traitées comme des titres auxquels les règles de garde en dépôt s’appliquent.

Les sociétés membres inscrivent normalement ce type de placements effectués par leurs clients auprès de l’institution financière émettrice à leur nom, en tant que prête-nom. Divers termes sont utilisés pour décrire les « preuves d’attestation de dépôt » émises par les banques et les sociétés de fiducie. Des études faites par l’ACCOVAM auprès de sociétés membres qui rapportent les placements de leurs clients dans ces types d’instruments démontrent qu’il n’existe aucune description ou aucun formulaire standard pour ces instruments. La *Loi sur les banques (Canada)*, la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)* et la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (Ontario)* ne prescrivent aucune exigence précise relative aux documents pouvant être délivrés pour attester un certificat de placement garanti (CPG) ou d’autres titres de créance émis par les banques et les sociétés de fiducie. De plus, les conseillers juridiques de l’ACCOVAM indiquent qu’il n’existe aucune loi pertinente traitant de telles exigences.

Par conséquent, il n’est pas rare de rencontrer divers termes pour décrire les « preuves d’attestation de dépôt » émises par les institutions financières, par exemple :

- reçu de placement garanti
- certificat d’opération d’achat détaillé
- confirmation de placement
- confirmation de dépôt
- confirmation de dépôt à terme
- confirmation d’achat de certificat de placement
- placement obligataire
- certificat de dépôt obligataire
- reçu de dépôt
- certificat de placement garanti
- confirmation de certificat de placement garanti
- confirmation d’émission d’obligation
- dépôt à terme
- certificat de dépôt à terme
- reçu de dépôt à terme

Les caractéristiques communes des formes de « preuves d’attestation de dépôt » mentionnées ci-dessus sont qu’elles sont inscrites au nom d’un prête-nom (et non au nom du bénéficiaire) et ne sont ni transférables, ni négociables.

4. Existe-t-il une exigence en matière de convention de garde pour ces titres ?

L’ACCOVAM et le FCPE se sont consultés et ont obtenu l’avis de conseillers juridiques relativement aux risques juridiques découlant de l’absence de convention de garde à l’égard de ces types de placements. La principale préoccupation était la question du risque de « compensation » dans le cas où un dépositaire détient un

placement sans certificat ou détient un certificat ou un document attestant un placement avec certificat, dont il est également l'émetteur. Le risque juridique résulte de la possibilité que l'institution financière « compense » son obligation de verser le produit du rachat du contrat de placement par la société membre au nom du client par le montant de toute obligation que peut avoir la société membre envers l'institution financière. L'avis obtenu des conseillers juridiques sur cette question laisse entendre que le principe de protection des biens du client par la société membre est moins ambigu lorsque la société membre possède une convention de garde dûment signée conclue avec l'institution financière et contenant les dispositions réglementaires prescrites de protection en cas de compensation, de priorité ou de sûreté réelle.

5. Que doit faire une société membre pour satisfaire aux exigences en matière de convention de garde de l'OAR à l'égard des CPG ou d'autres formes de « preuves d'attestation de dépôt »?

Le FCPE s'engage au nom des sociétés membres de l'OAR à demander que soient conclues et à signer à titre de simple fiduciaire des conventions de garde avec les institutions financières auprès desquelles les sociétés membres détiennent des CPG ou d'autres formes de « preuves d'attestation de dépôt » inscrits à leur nom. La liste des conventions signées sera dressée et publiée à titre d'avis sur la réglementation des membres. La liste sera mise à jour et publiée annuellement avec la liste des conventions signées par le FCPE à titre de « simple fiduciaire » avec les émetteurs d'organismes de placement collectif et pourra être obtenue en tout temps auprès du FCPE.

Une société membre peut s'adresser au FCPE pour que celui-ci demande à une institution financière de conclure avec le FCPE, à titre de « simple fiduciaire », une convention de garde selon le modèle ci-joint. La convention de garde signée par l'institution financière doit alors être retournée au FCPE pour signature, et le FCPE ajoute ensuite l'institution financière à la liste publiée à l'intention des membres. La demande de la société membre doit préciser le nom, l'adresse et la personne-ressource de l'institution financière avec laquelle elle souhaite que le FCPE signe une convention de garde. La société membre peut aussi soit remettre un exemplaire de la convention de garde selon le modèle ci-joint directement à l'institution financière et lui demander de la signer et de la retourner au FCPE pour que celui-ci la signe à son tour, à titre de « simple fiduciaire », ou soit signer directement avec l'institution financière, une convention de garde indépendante contenant les dispositions en matière de garde prescrites. Il sera possible de se procurer pour signature la version française ou anglaise des conventions de garde.

Partie III – Conséquences en matière de capital

6. Existe-t-il des exigences en matière de capital pour les titres détenus qui ne sont pas visés par une convention de garde ?

À partir du 1^{er} décembre 2001, tous les CPG et autres formes de « preuves d'attestation de dépôt » inscrits aux livres et registres d'une société membre pour lesquels aucune convention de garde n'a été signée avec l'institution financière émettrice devront faire l'objet d'une provision de capital égale à la valeur marchande des titres détenus.

Plutôt que de constituer une provision de capital pour des titres de clients inscrits à leur nom à titre de prête-nom et qui ne sont visés par aucune convention de garde, les sociétés membres peuvent décider de faire réinscrire les titres auprès de l'institution financière émettrice au nom des clients.

Si une société membre décide de réinscrire certains CPG et d'autres formes de « preuves d'attestation de dépôt » au nom du client, elle doit s'assurer que le client comprend que les titres sont inscrits à son propre nom auprès de l'institution financière émettrice, qu'il peut dorénavant traiter directement avec l'institution financière, et que les titres ne peuvent plus être couverts par le FCPE.

7. **Existe-t-il une exigence en matière de capital dans le cas où le rapprochement des registres de la société membre et des relevés de l'institution financière n'est pas fait?**

Le rapprochement des livres et registres de la société membre faisant état des titres détenus et des registres (ou des relevés de compte ou fichiers électroniques) fournis par les institutions financières émettrices doit être fait au moins une fois par mois. Autrement, une pénalité de capital s'appliquera aux écarts non réglés, comme pour les autres titres détenus par la société dans des lieux de dépôt de titres à l'extérieur de la société.

Conformément aux principes élaborés pour le rapprochement des placements dans des organismes de placement collectif et aux critères en matière de marge à l'égard des écarts non réglés, les règles suivantes s'appliquent au rapprochement des CPG et d'autres formes de « preuves d'attestation de dépôt » émis par les institutions financières.

Aux fins de l'établissement des marges, les CPG, les dépôts à terme et les autres formes de contrats de dépôt **avec certificat et sans certificat** émis par les institutions financières qui ne sont **ni négociables ni transférables** sont classés en deux types :

i) **Type I**

a) **Définition**

- L'institution financière émettrice fournit des fichiers ou des relevés mensuels.

b) **Capital prescrit**

Une marge n'est requise que pour les écarts non réglés.

ii) **Type II**

a) **Définition**

- L'institution financière émettrice **ne fournit pas** de fichiers ou de relevés mensuels.
- Aucune valeur d'emprunt n'est accordée aux titres détenus dans les comptes des clients.
- Aucune opération visant les titres détenus auprès de l'institution financière émettrice n'a été effectuée au cours des six derniers mois, si ce n'est des opérations de rachat.

b) **Capital prescrit**

La marge prescrite à l'égard de ces titres est de 10 % de la valeur marchande de chaque titre du client, calculée à la date de la déclaration.

Prescription additionnelle

Une provision doit être constituée, à la date de déclaration des renseignements auprès de l'organisme de réglementation, à l'égard de la totalité de la valeur marchande des écarts déficitaires non réglés qui demeurent non réglés à la date d'échéance de la déclaration.

Pour chaque mois où le rapprochement des registres est fait sur une base trimestrielle, semestrielle ou annuelle, le rapprochement des titres est réputé avoir été fait sur une base mensuelle et aucune provision de capital n'est requise si ce n'est à l'égard des écarts non réglés.

Toute question relative au présent avis devrait être adressée à la Division de la conformité financière de la réglementation des membres de l'ACCOVAM.